

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

REAMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA RUE DES AIRES

Département de Vaucluse
COMMUNE DE VISAN

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

N° du marché

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

03

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES***

Maître d'œuvre



CABINET BETARD SELARL

Géomètre Expert Foncier
Ingénieur Conseil
Urbaniste

Bureau principal

125, chemin des Amandiers
84850 CAMARET SUR AIGUES
T : 04 90 37 24 43 F : 04 90 37 22 46
M : cob84@wanadoo.fr

Bureau secondaire

Avenue Marcel Pagnol - BP 13
84110 VAISON LA ROMAINE
T : 04 90 65 50 49 F : 04 90 37 22 46



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE VISAN



Place du jeu de Paume

84820 VISAN

N° DOSSIER	Etabli par	Vérifié par	Fichier
D15-057	BB		3) CCAP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1.2 - Tranches et lots	3
1.3 - Maîtrise d'œuvre	3
1.4 - Coordonnateur de sécurité	3
1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 - Répartition des paiements	4
3.2 - Tranche(s) conditionnelle(s)	4
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	4
3.4 - Variation dans les prix	5
3.5 - Paievements des co-traitants et des sous-traitants	6
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXÉCUTION – PENALITÉS	7
4.1 - Délais d'exécution des travaux	7
4.2 - Pénalités pour retard	7
4.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	7
4.4 - Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux	7
4.5 - Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	7
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	7
5.1 - Retenue de garantie	7
5.2 - Avance forfaitaire	8
5.3 - Avances facultatives	8
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	8
6.1 - Provenances des matériaux et produits	8
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	8
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	8
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	9
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
7.1 - Piquetage général	9
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	9
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	9
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	9
8.3 - Mesures d'ordre social ou environnemental	9
8.4 - Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé	9
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	11
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	11
9.2 - Réception	11
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	11
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	11
9.5 - Documents fournis à l'achèvement des travaux	11
9.6 - Délais de garantie	11
9.7 - Assurances	11
ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réaménagement et de sécurisation de la rue des Aires sur la commune de Visan (84).

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la Commune de Visan, domiciliée Hôtel de Ville – Place du Jeu de Paume – 84820 VISAN.

Les travaux consistent en :

- La création du réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- Le déplacement des candélabres existants, la création de deux candélabres et la rénovation du réseau d'éclairage public,
- Le réaménagement de la voirie et la création d'un trottoir.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la mairie de Visan jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux seront réalisés en une seule tranche et font l'objet d'un seul lot

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Cabinet BETARD Selarl
125, Chemin des Amandiers
84850 CAMARET SUR AIGUES**

La mission de maîtrise d'œuvre du Cabinet BETARD de type loi MOP comprend les éléments de mission suivants : PROJET – ACT – VISA – DET et AOR.

1.4 - Coordonnateur de sécurité

Sans objet

1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

► Pièces particulières

- 1) l'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- 2) le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses documents annexés
- 4) le Bordereau des Prix Unitaires
- 5) le Détail Quantitatif Estimatif
- 6) le mémoire justificatif de l'entreprise comportant le calendrier d'exécution.

► Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment).
- Normes françaises homologuées ou normes équivalentes.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Recommandations du Comité Technique National des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.)
- Directive 89/106/CEE – Produits de construction, transposée en France par le décret n°92-467 du 8 juillet 1992

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 - Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux d'assainissement pluvial et d'aménagement de la voirie, des contraintes de maintien de la circulation des poids lourds et de l'arrêt du chantier pendant les vendanges.

Les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.3.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Aucune prestation fournie.

3.3.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.4 Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de l'ordre de service d'ouverture du chantier

Par dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G., les projets de décompte mensuels arrêtés au dernier jour du mois m devront être remis au maître d'œuvre entre le 1er et le 5e jour du mois m+1. Si un projet est remis entre le 6e et le dernier jour du mois m+1, la date d'origine du décompte du délai maximum de paiement applicable à ce projet sera le 1er jour du mois m+2.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.- Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3.3.5 *Approvisionnements*

Pour l'application de l'article 11.4 du C.C.A.G., il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.3.6 *Intérêts moratoires*

Les intérêts moratoires éventuels seront liquidés conformément aux dispositions du titre III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points

3.3.7 *Prestations supplémentaires ou modificatives*

L'Entreprise ne peut prétendre à aucun règlement résultant de prestations supplémentaires ou modificatives si elles ne lui ont pas été notifiées par un ordre de service signé du Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 15-3 du CCAG, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'augmentation des travaux.

3.4 - **Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 *Prise en compte des variations des conditions économiques*

Les prix sont fermes et actualisables.

3.4.2 *Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision ou de l'actualisation des prix des travaux est le suivant : I = TP01 index général tous travaux.

3.4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes

Le coefficient d'actualisation Ca s'applique si un délai supérieur à quatre mois s'écoule entre le mois zéro fixé au 3-4-2 et celui dénommé d découlant de l'ordre de service. Il est donné par la formule :

$$Ca = Id-3/Io$$

dans laquelle :

- Id-3 est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois antérieur de trois mois au mois d.
- Io est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot au mois zéro.

3.4.5 Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.4.6 Révisions provisoire

Sans objet.

3.4.7 Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

Un sous traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, à la déclaration et aux documents visés à l'article 2-41 du cahier des clauses administratives générales, les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

- a) Dans tous les cas :
 - l'attestation sur l'honneur que l'entreprise qu'il représente ou toute personne ayant agi sous son couvert n'ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.
- b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise :
 - la déclaration sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.620-3, L.143-3 et L.143-5 du code du travail.
 - l'attestation sur l'honneur sur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
 - Si le sous traitant n'est pas de premier rang :
 - La caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,

3.5.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants admis au paiement direct, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes pour le délai d'ensemble figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais intermédiaires découlent du calendrier d'exécution du marché.

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. travaux, le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par l'entreprise. Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre au moins dix jours avant la fin de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre peut, avec l'accord des entreprises, et dans la limite du délai d'ensemble, notifier par ordre de service un calendrier rectificatif.

4.2 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.11 du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur subira :

- Par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 500 € (cinq cent Euros), pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie.
- En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 100 Euros (cent Euros) par absence non justifiée.

4.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.4 - Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

Tous les documents constituant le DIUO devront être fournis dès l'achèvement des travaux et au minimum 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les opérations préalables à la réception.

4.5 - Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 10/12/93 du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les mêmes conditions que la garantie à première demande.

5.2 - Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire

5.3 - Avances facultatives

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits "E.A", ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 *Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.*

6.3.2 *Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.*

6.3.3 *Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :*

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Pas de stipulations particulières.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre l'entreprise aura convoqué les exploitants des ouvrages après le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement du calendrier et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G. L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.
- Les DICT et les autorisations de voirie
- Les plans d'exécution

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

L'échéancier de présentation est précisé dans le calendrier d'exécution détaillé.

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux

La fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail est effectuée suivant les modalités ci-après : 3 exemplaires sont fournis sur support papier + 1 exemplaire numérique.

8.3 - Mesures d'ordre social ou environnemental

Sans objet.

8.4 - Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

Aucune stipulation particulière.

8.4.1 L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. L'entrepreneur devra trouver à sa charge un lieu pour les installations de chantier.

Les installations, matériels, fluides et énergie, sont à la charge de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

L'établissement et l'entretien des installations suivantes sont pris en charge par le maître de l'ouvrage : aucune

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 *Les installations suivantes sont réalisées par l'entrepreneur :*

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.,

8.4.3 *Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt des déblais en excédent :*

- Lieux de dépôt définitif : à la charge de l'entreprise
- Lieux de dépôt provisoire : à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise

8.4.4 *Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :*

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et aura notamment pour tâches :

- De faciliter l'intervention du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- D'accompagner sur le chantier le Maître d'œuvre sur sa demande.
- D'assurer l'interface entre le Maître d'œuvre et les sous-traitants de l'entreprise.
- De tenir à jour la liste nominative des ouvriers de l'entreprise présents sur le chantier.
- De fournir au Maître d'œuvre, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc...).

8.4.5 *La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après :*

La commune pour les voies communales et le Conseil Général pour les Routes Départementales.

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées par l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus

8.4.6 *Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que tous déchets liés à l'exécution des travaux.*

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.4.7 *L'emploi des explosifs est interdit sur l'ensemble du chantier.*

8.4.8 *En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :*

L'entreprise se conformera aux prescriptions édictées par les services techniques municipaux de la commune.

La circulation des poids lourds est interdite en traversée du centre-ville.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

9.1.1 *Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés :*

- sur le chantier par un laboratoire agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : remblais des tranchées, portance des plates-formes
- en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après : autres ouvrages

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles

9.1.2 *Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :*

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés après présentation d'un devis.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. L'entrepreneur chargé des avis visés au premier alinéa de l'article 41.1 du C.C.A.G est l'entrepreneur mandataire. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis à l'achèvement des travaux

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 4-4 ci-dessus seront présentés conformément aux stipulations de l'annexe n°1 au présent document.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44-1 du C.C.A.G. travaux.

9.7 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doit justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,
- d'une assurance décennale pour les ouvrages enterrés.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.G.

Dérogation à l'article 13.1.1, 15-3, 20.1, 41-1 à 41-3 et 42-1 apportée par l'article 3-3-4, 3-3-7, 4-2, 9-2 du C.C.A.P.

Olivier BETARD
Géomètre Expert – Ingénieur conseil
Le 23 juillet 2015

ENTREPRISES

à

Le

Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s)
Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé"

ANNEXE N° 1 AU C.C.A.P.

NATURE DES OUVRAGES	NOTICES, PLANS ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OEUVRE EN CINQ EXEMPLAIRES AU PLUS TARD DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE LA CONVOCATION AUX OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION	PLANS ET DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OEUVRE EN DEUX EXEMPLAIRES DONT UN NUMERIQUE AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX
VRD / ESPACES VERTS		
FOND DE FORME		Essais de portance.
PLATE-FORME		Essais à la plaque.
TRANCHEES		Essais à la plaque Pénétrömètre si h > 1.30m.
RESEAU EU		
RESEAU EP	Le plan de récolement à l'échelle 1/200.	
RESEAU AEP		
ECLAIRAGE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle technique. - Les fiches techniques des nouveaux matériels. - Le plan de récolement à l'échelle 1/200. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan du câblage et dimensionnement du câblage. - Spécification des massifs d'ancrage.
RESEAU BT		
RESEAU SONO-VIDEO	Plan de récolement du Génie Civil.	